

# DÉLIBÉRATION COMMUNE DE BAGES

Séance du 9 juin 2023

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : DEL2023-033

## Désignation des délégués et suppléants du Conseil Municipal en vue des Elections Sénatoriales

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de BAGES, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses délibérations, en session ordinaire, sous la Présidence de Mme CABRERA Marie, Maire.

Date de la convocation : le 23/05/2023

Étaient présents :

Marie CABRERA	Elizabeth MOLINA
Georges GUARDIA	Emmanuel LEHMANN
Bernard CONTON	Sylvain GARCIA
Adrien MOGLIA	Jennifer FERNANDES
Anaïs CAZORLA	Louis REVARDY
Olivier BATLLE	Robert STEFAN
Jean-Marie GUILLOY	Marie-Claire NATIVEL
Chantal BORNAREL	Ludovic ROBERT
Jean LOPEZ	

Étaient représentés :

Christine AURICHE	a donné pouvoir à	Bernard CONTON
Corine BORDES	a donné pouvoir à	Elizabeth MOLINA
Marjorie POHYLSKI	a donné pouvoir à	Emmanuel LEHMANN
Marie-Antoinette TAULERE	a donné pouvoir à	Jean-Marie GUILLOY
Pierre CAMPA	a donné pouvoir à	Olivier BATLLE
Nelly MARTINEAU	a donné pouvoir à	Marie CABRERA
Kadi BEN ABDESLEM	a donné pouvoir à	Georges GUARDIA
Elodie FERNANDEZ	a donné pouvoir à	Adrien MOGLIA
Patrice AYBAR	a donné pouvoir à	Ludovic ROBERT

Étaient absents : /

Monsieur Georges GUARDIA est désigné Secrétaire de séance.

Nombre de membres présents :	17	Nombre de procurations :	9	Nombre d'absent :	/	Nombre de votants :	26
------------------------------	----	--------------------------	---	-------------------	---	---------------------	----

**Vu** le Code Electoral notamment les articles L. 280, L. 284, L. 286,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des Collèges Electoraux pour l'Élection des Sénateurs,

Accusé de réception en préfecture	.../...
066-216600114-20230609-DEL2023-033-DE	
Date de télétransmission : 12/06/2023	
Date de réception préfecture : 12/06/2023	

Accusé de réception en préfecture  
066-216600114-20230609-DEL2023-033-DE  
Date de télétransmission : 12/06/2023  
Date de réception préfecture : 12/06/2023

.../...

**Vu** la circulaire NOR/INTA/INTA IOMA2308397 du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des Conseils Municipaux et de leurs suppléants en vue de l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCM/BRGE/2023 110-0001 du 20 avril 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à élire pour chaque commune du département des Pyrénées-Orientales en vue de l'élection des sénateurs,

**Considérant** que le Conseil Municipal doit se réunir le 9 juin 2023 pour élire les délégués et leurs suppléants en vue des élections sénatoriales,

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 0286-1 du Code Electoral, les Conseillers Municipaux **n'ayant pas la nationalité française ne peuvent ni faire partie du Collège Electoral des élections sénatoriales, ni participer à l'Election du Collège des Délégués et Suppléants,**

Sont donc convoqués les Membres ci-après du Conseil Municipal, **soit 26 membres** :

CABRERA MARIE	Maire	LOPEZ JEAN	Conseiller
AURICHE CHRISTINE	Adjointe au Maire	MARTINEAU NELLY	Conseillère
GUARDIA GEORGES	Adjoint au Maire	MOLINA ELISABETH	Conseillère
BORDES CORINE	Adjointe au Maire	BEN ABDESLEM KADI	Conseiller
CONTON BERNARD	Adjoint au Maire	LEHMANN EMMANUEL	Conseiller
POHYLSKI MARJORIE	Adjointe au Maire	FERNANDEZ ELODIE	Conseillère
MOGLIA ADRIEN	Adjoint au Maire	GARCIA SYLVAIN	Conseiller
CAZORLA ANAÏS	Adjointe au Maire	FERNANDES JENNIFER	Conseillère
BATLLE OLIVIER	Adjoint au Maire	REVARDY LOUIS	Conseillère
TAULERE MARIE-ANTOINETTE	Conseillère	STEFAN ROBERT	Conseiller
CAMPA PIERRE	Conseiller Municipal	NATIVEL MARIE-CLAIRE	Conseillère
GUILLOY JEAN-MARIE	Conseiller Municipal	AYBAR PATRICE	Conseiller
BORNAREL CHANTAL	Conseillère	ROBERT LUDOVIC	Conseiller

Avant de procéder à la désignation des délégués titulaires et suppléants, Madame le Maire rappelle la réglementation applicable.

Le Conseil Municipal doit élire quinze délégués et cinq suppléants à bulletin secret et sans débat

Nombre de titulaires à désigner	Nombre de suppléants à désigner
15	5

➤ **Constitution du bureau électoral :**

En application de l'article R. 133 du Code Electoral, le bureau électoral est présidé par le Maire. Il comprend en outre :

- Les deux membres du CM les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin :  
M. Bernard CONTON  
M. Jean-Marie GUILLOY
- Les deux membres du CM les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin :  
M. Adrien MOGLIA  
Mme Jennifer FERNANDES

Accusé de réception en préfecture  
066-216600114-20230609-DEL2023-033-DE  
Date de télétransmission : 12/06/2023  
Date de réception préfecture : 12/06/2023

➤ **Mode de scrutin et opérations de vote :**

Avant l'ouverture du scrutin, Madame le Maire a constaté que deux listes de candidats ont été déposées :

- Liste CABRERA
- Liste AYBAR

Composition des deux listes :

**Liste CABRERA :** Marie CABRERA, Georges GUARDIA, Christine AURICHE, Bernard CONTON, Corine BORDES, Adrien MOGLIA, Marjorie POHYLSKI, Olivier BATLLE, Anaïs CAZORLA, Pierre CAMPA, Marie-Antoinette TAULERE, Jean-Marie GUILLOY, Chantal BORNAREL, Jean LOPEZ, Nelly MARTINEAU, Kadi BEN ABDESLEM, Elizabeth MOLINA, Emmanuel LEHMANN, Jennifer FERNANDEZ, Sylvain GARCIA

**Liste AYBAR :** Patrice AYBAR, Marie-Claire NATIVEL, Robert STEFAN, Marion OLIVE épouse ROBERT, Louis REWARDY, Dominique NEBOUT épouse REWARDY, Ludovic ROBERT

Madame le Maire invite les Conseillers Municipaux à procéder, sans débat, au scrutin secret, à la désignation des quinze délégués et des cinq suppléants et à déposer son bulletin de vote dans l'urne qui lui est présentée.

Le Bureau Electoral procède au dépouillement qui donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	26
Bulletins blancs	0
Bulletins nuls	0
Suffrages exprimés	26

Candidats	Nombre de voix obtenues
Liste CABRERA	21
Liste AYBAR	5

Délégués :	Suppléants :
Résultats	Résultats
Liste CABRERA : 12	Liste CABRERA : 4
Liste AYBAR : 3	Liste AYBAR : 1

Accusé de réception en préfecture  
066-216600114-20230609-DEL2023-033-DE  
Date de télétransmission : 12/06/2023  
Date de réception préfecture : 12/06/2023

Séance du 9 juin 2023

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : DEL2023-033

Désignation des délégués et suppléants du Conseil Municipal en vue des Elections Sénatoriales

.../...

➤ **Proclamation des élus :**

Le Maire a proclamé les élus délégués et suppléants conformément à la feuille de proclamation jointe au procès-verbal.

**AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.**

Le Secrétaire de séance,



Marie CABRERA

Accusé de réception en préfecture  
066-216600114-20230609-DEL2023-033-DE  
Date de télétransmission : 12/06/2023  
Date de réception préfecture : 12/06/2023

Accusé de réception en préfecture  
066-216600114-20230609-DEL2023-033-DE  
Date de télétransmission : 12/06/2023  
Date de réception préfecture : 12/06/2023

# PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

**Communes de 1 000 habitants et plus**

**COMMUNE : BAGES**

<b>Département (collectivité)</b>	<b>Pyrénées-Orientales</b>
<b>Arrondissement (subdivision)</b>	<b>CERET</b>
<b>Effectif légal du conseil municipal</b>	<b>27</b>
<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	<b>27</b>
<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire</b>	<b>15</b>
<b>Nombre de suppléants à élire</b>	<b>5</b>

Accusé de réception en préfecture  
066-216600114-20230609-DEL2023-033-DE  
Date de télétransmission : 12/06/2023  
Date de réception préfecture : 12/06/2023

Communes de 1 000 habitants et plus -  
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 18 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de BAGES.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants<sup>1</sup>:

Mme Marie CABRERA	M. Georges GUARDIA	M. Bernard CONTON
M. Adrien MOGLIA	Mme Anais CAZORLA	M. Olivier BATLLE
M. Jean-Marie GUILLOY	Mme Chantal BORNAREL	M. Jean LOPEZ
Mme Elisabeth MOLINA	M. Emmanuel LEHMANN	M. Sylvain GARCIA
Mme Jennifer FERNANDES	M. Louis REVARDY	M. Robert STEFAN
Mme Marie-Claire NATIVEL	M. Ludovic ROBERT	

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants<sup>2</sup> :

Mme Christine AURICHE	Mme Corine BORDES	Mme Marjorie POHYLSKI
Mme Marie-Antoinette TAULERE	M. Pierre CAMPA	Mme Nelly MARTINEAU
M. Kadi BEN ABDESLEM	Mme Elodie FERNANDEZ	M. Patrice AYBAR

1 Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

2 Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Accusé de réception en préfecture  
066-216600114-20230609-DEL2023-033-DE  
Date de télétransmission : 12/06/2023  
Date de réception préfecture : 12/06/2023

Absents non représentés :


**1. Mise en place du bureau électoral**

Mme Marie CABRERA, Maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. Georges GUARDIA a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 26 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT<sup>3</sup> était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. Bernard CONTON, M. Jean-Marie GUILLOY, M. Adrien MOGLIA, Mme Jennifer FERNANDES.

**2. Mode de scrutin**

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>4</sup>.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon

3 Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

4 Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 15 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 2 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

#### **4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

##### **4.1. Résultats de l'élection**

a. Nombre de conseillers présents et représentés	26
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	26
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	26

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

<b>INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE</b> (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus</b>	<b>Nombre de suppléants obtenus</b>
LISTE CABRERA	21	12	4
LISTE AYBAR	5	3	1

#### **4.2. Proclamation des élus**

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

#### **4.3. Refus des délégués**<sup>5</sup>

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de zéro délégué(s) après la proclamation de leur élection<sup>6</sup>.

<sup>5</sup> Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

<sup>6</sup> Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).



## 7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à .....19..... heures et .....11..... minutes, en triple exemplaire<sup>11</sup>, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

*Le maire ou son remplaçant*



*Le secrétaire*

A blue ink signature of the secretary.

*Les deux conseillers municipaux les plus âgés*

A brown ink signature of one of the two oldest municipal councilors.

*Les deux conseillers municipaux les plus jeunes*

Two brown ink signatures of the two youngest municipal councilors.

<sup>11</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).



Accusé de réception en préfecture  
066-216600114-20230609-DEL2023-033-DE  
Date de télétransmission : 12/06/2023  
Date de réception préfecture : 12/06/2023